Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212901094-20260410-260407001-DE

en terre d'iroise
Landunvez
LAT 48.53 • LON -4.72

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le mardi 7 avril à 20h30, le Conseil Municipal de Landunvez, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Christophe COLIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	**19**
Présents :	19
Votants :	19

Etaient présents : Christophe COLIN, Mikaël TREBAOL, Rachel JAOUEN, Nicole LALOUER, Laurence PELLEN, Pol ALEXANDRE, Virginie QUINIOU, Yves LE SIOU, Thierry BODHUIN, Christine BODENES ; Pascal THOMAS, Soraya MOAL, Philippe JAOUEN, Etienne LAVIEC, Morgan CHARTIER, Armelle BERTRAND, Céline CLOSIER, Maelis COLIN et Astrid CHARPENTIER
Pouvoirs :

Date de convocation : 1ier avril 026

Excusée :,

Secrétaire de séance : Rachel JAOUEN

260407001 – Indemnités pour l'exercice des fonctions de Maire, adjoints, conseillers délégués et conseillers municipaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 21/03/2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Vu l'article 92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui a revalorisé le montant maximal des indemnités de fonctions des maires et des adjoints,

Vu les nouveaux barèmes fixés dans les articles L. 2123-23 et L.2123-24 du CGCT,

Considérant qu'il convient de convertir le taux alloué aux conseillers municipaux en valeur mensuelle,

Considérant que la commune compte 1574 habitants,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.7 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. Christophe COLIN, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité, expliquant qu'une indemnité sera allouée à des conseillers titulaires d'une délégation ainsi qu'aux conseillers municipaux,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 21.8% de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté des adjoints de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité, expliquant qu'une indemnité sera allouée à des conseillers délégués titulaires d'une délégation ainsi qu'aux conseillers municipaux,

Considérant que les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212901094-20260410-260407001-DE

en terre d'iroise
Landunvez
LAT 48.53 • LON -4.72

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et (le cas échéant) du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 42.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Adjoints : 14.54 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 12.17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal sans délégation) ;
- Conseillers municipaux sans délégation : 40 € brut mensuel

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Base brute indice terminal	4 110,52 €

	% maximum	montant max mensuel	% nouveau mandat	montant brut mensuel actuel
maire	55,7	2 289,56 €	42,89	1 763,00 €
adjoints	21,38	878,83 €	14,54	597,46 €
conseiller délégué	19,8	813,88 €	12,17	500,25 €
conseillers municipaux				40,00 €

Il est proposé au Conseil municipal avec effet au 21 mars 2026 de **FIXER** le montant des indemnités mensuels pour l'exercice effectif des fonctions de :

Maire à un taux de 42.89 % de l'indice brut 1027 ;
Adjoints à un taux de 14,54 % de l'indice brut 1027 ;
Conseillers délégués à un taux de 12,17 % de l'indice brut 1027 ;
Conseillers municipaux de 40 €.

Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Mairie de LANDUNVEZ Finistère

Le Maire
Christophe COLIN

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.